



Arrêt

n° 191 287 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 août 2008, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 28 965 du 22 juin 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 21 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 32 291 du 30 septembre 2009 du Conseil, lequel a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 18 mars 2009, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable le 15 septembre 2010, mais sans objet le 8 octobre 2012 vu le décès de l'enfant mineur des requérants par rapport auquel la demande avait été introduite.

1.4 Le 27 octobre 2012, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 27 octobre 2012, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 février 2013.

1.6 Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 17 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le quatrième requérant], invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical du 23/04/2013 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux ainsi que le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager accompagné de ses parents et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1315 du Code civil « qui prévoit le respect de la foi due aux actes », du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », de « l'exigence de motivation formelle des actes administratifs prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Violation de la foi due aux actes – devoir de minutie et bonne administration », la partie requérante fait valoir qu'« [à] l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les requérants ont produit un document, traduit par un traducteur juré, émanant des autorités médicales publiques de la Ville de Moscou, reprenant les informations suivantes [...] L'examen médical d'[A.] se poursuit en indiquant différents établissements hospitaliers où le petit garçon a été reçu en périodes de crises, mais où il lui a été refusé un suivi en milieu hospitalier en raison du caractère incurable de sa maladie, en le renvoyant vers un établissement de défense sociale. [Le quatrième requérant], actuellement vivant et en Belgique, est atteint de la même maladie que son frère [A.], et sa famille redoute qu'en cas de retour dans le pays d'origine, le même traitement – c'est-à-dire l'absence de suivi hospitalier – que son frère ne lui soit réservé. Or, la partie adverse, dans sa décision du 2 mai 2013, et le médecin délégué de l'Office des Etrangers, dans son avis du 23 avril 2013, ne font aucune mention de l'existence de ce document, qui démontre pourtant qu'un enfant dans la même situation que [le quatrième requérant] – puisqu'il s'agissait de son frère, affligé de la même maladie héréditaire – se voit refuser la prise en charge hospitalière dans les centres neuro-pédiatriques existants en Russie. Or, le certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour indiquait clairement que [le quatrième requérant] nécessitait (F) : « *suivi neurologique, nutritionnel, gastro entérologue, kinésithérapeutique, ergothérapeutique, logopédique, orl, centre hospitalier spécialisé en pédiatrie urgence à proximité* ». La partie adverse manque à son devoir de minutie, tiré du principe de bonne administration, en omettant de lire un document médical du pays d'origine déposé à l'appui de la demande. La partie adverse qui a lu ce document et qui omet pourtant de préciser en quoi le cas [du quatrième requérant] serait traité différemment que celui de son frère décédé, elle viole la foi due aux actes, sa décision n'est pas suffisamment motivée en fait, et procède donc d'un excès de pouvoir. La décision doit dès lors, dans tous les cas, être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter}, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur le rapport du médecin conseiller, daté du 23 avril 2013, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que le quatrième requérant est atteint actuellement de « *Maladie de Salla : affection génétique orpheline de surcharge en acide sialique* », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

S'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué, dans son avis du 23 avril 2013, que « *L'enfant nécessite un suivi pédiatrique pluridisciplinaire. Celui-ci peut être assuré au sein de diverses structures hospitalières. Il existe en outre une structure spécialisée, le RCCH (le plus grand hôpital russe pour enfants) qui dispose de tous les spécialistes et technologies de pointe, dans les différentes sous-spécialités. Au vu de sa pathologie, il pourrait également bénéficier d'un suivi neurologique, entre autres, au « Centre scientifique de neurologie », le plus grand hôpital neurologique de Russie : [3 références internet] La prise en charge d'enfants avec des handicaps sévères multipliés est également possible, tout comme l'appareillage par matériel orthopédique spécialisé (corset). Ces disponibilités figurent dans la requête International SOS 2PAR014560 du 21.03.2012. [...] La liste des centres de santé russes, établie par régions, est disponible sur le site <http://www/ros-med.info/>. ».*

Le Conseil relève également qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5 du présent arrêt, les requérants faisaient valoir que « [l]a maladie dégénérative et incurable entraînerait une souffrance atroce chez le petit garçon de trois ans et demi, et mettrait sa vie en grave péril si sa prise en charge par des équipes de médecins et d'éducateurs devait cesser. Or, il apparaît que le Département de la Santé de Moscou déclare qu'en Russie, un petit dans son cas serait placé dans un centre de défense sociale, sans traitement, puisque sa maladie est incurable [...] », renvoyant à un document établi par le Département de Santé de la ville de Moscou, relatif au frère décédé du quatrième requérant et annexé à la demande.

D'une part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne sont corroborées que par un seul document « BMA-3973 - 2PAR014560 » du 26 mars 2012 (lequel ne vise que le suivi neurologique, la réadaptation,

l'orthopédie, un service de soins pour les enfants présentant de multiples handicaps sévères, mais non le suivi orl, gastro pédiatrique, logopédique et ergo thérapeutique pourtant mentionnés dans le certificat médical du 22 octobre 2012 à l'appui de la demande d'autorisation de séjour), aucun autre document ou source Internet référencés à cet égard ne figurant au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la disponibilité en Russie du suivi médical requis en vue de soigner la pathologie du quatrième requérant. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la décision attaquée portant que le suivi médical serait disponible en Russie ne peut être considéré comme suffisant.

D'autre part, le Conseil constate que l'avis du médecin conseil ne rencontre nullement l'argument, pourtant clairement énoncé, relatif à l'attestation délivrée par le Département de Santé de la ville de Moscou concernant le frère du requérant, décédé en Belgique.

Le Conseil rappelle que s'il ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à estimer que le médecin fonctionnaire s'est valablement prononcé sur la question.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, ainsi circonscrit, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT